

Conseil de la concurrence.

Décision du 26 avril 1994 n° 94-C/C-10

En cause de:

Huntsman corporation
1975 Eagle Gate Tower
Salt Lake City, Utah 84111-1053 (U.S.A.)

et

1. Texaco Inc.
2000 Westchester Avenue
White Plains, New-York 10650 (U.S.A.)
2. Texaco Chemical Company
3040 Post Oak Boulevard
Houston, Texas 77056 (U.S.A.)
3. Texaco Overseas Holding Inc.
32 Loockerman Square
Dover, Delaware 19901 (U.S.A.)
4. Texaco Ltd.
One West Ferry Circus
Canary Wharf
London E14 4HA England

Vu la notification d'une concentration présentée conjointement aux noms des entreprises concernées le 25 mars 1994 par leur représentant M^e Barry E. Hawk du Cabinet Skadden, Arps, Slate, Meagher & Flom, Avenue Louise 523, 1050 Bruxelles;

Vu le dossier et le rapport du Service soumis au Conseil le 12 avril 1994;

Entendu en son rapport M. A. Frennet, Secrétaire d'Administration au Service de la concurrence;

Entendu en leurs moyens les parties représentées par leur(s) conseil(s);

Attendu que la notification précitée a trait à une opération complexe dans le cadre de laquelle Huntsman entend acquérir de Texaco Inc. et de ses filiales la totalité des actions avec droit de vote de Texaco Chemical Company et Canada Texaco Inc., ainsi que certains autres biens;

Que cette opération, qui se présente comme une prise de participation majoritaire de Huntsman dans Texaco Chemical Company et Canada Texaco Inc, constitue, au sens de l'article 9, §1, b de la loi du 5 août 1991, une concentration; Que la notification de cette concentration a été effectuée dans le délai prescrit par l'article 12, §1 de la susdite loi;

Attendu que les seuils prévus par l'article 11 de la loi sont atteints eu égard au chiffre global combiné des entreprises en cause et aux parts qu'elles détiennent dans le marché belge concerné;

Attendu que Huntsman Corporation est une entreprise privée, établie selon le droit de l'Etat du Delaware (Etats-Unis), qui fait partie du groupe d'entreprises Huntsman contrôlée ultimement, directement ou indirectement, par M. Jon M. Huntsman, citoyen américain. Son siège est situé à Salt Lake City, dans l'Utah. C'est une entité nouvellement créée, qui fut formée afin d'acquérir les Opérations Acquisées de Texaco Inc.;

Attendu que les activités principales du groupe Huntsman consistent en la production de produits pétrochimiques comme le polystyrène, le polypropylène, les monomères de styrène et, en aval, certains produits d'emballages à base de dérivés pétrochimiques, anhydride maléique et alkybenzène linéaire.

Que Texaco Inc. est une société établie selon le droit de l'Etat du Delaware (Etats-Unis) et est la société-mère du groupe Texaco. Son siège social est situé à New-York;

Que le groupe Texaco est un groupe d'entreprises verticalement intégrées essentiellement engagées au niveau mondial dans l'exploration en vue de la production, le transport, le raffinage et la commercialisation du pétrole brut, du gaz naturel et de produits dérivés du pétrole, en ce compris les produits pétrochimiques;

Attendu qu'Huntsman Corporation et Texaco Inc. sont des entreprises au sens de l'article 1^{er} de la loi;

Attendu qu'il résulte de l'instruction du dossier que le marché affecté est celui de la production et de la distribution d'une large variété de produits pétrochimiques de base et spécialisés destinés à la vente dans le monde entier. Les produits pétrochimiques de base incluent l'éthylène, le propylène, le butadiène et le méthyl tertiaire butyl éther, tous dérivés des lignes de raffinage et de traitement par craquage des oléfins. Les produits spécialisés incluent des produits chimiques industriels comme l'oxyde d'éthylène, les glycols d'éthylène, les éthanolamines, les amines spécialisées et les alkylalkanolamines, ainsi que des surfactants et des produits chimiques dits "de performance", qui améliorent les propriétés d'autres matériaux dans des procédés de fabrication;

Attendu que les éléments soumis au Conseil ne démontrent pas que la concentration notifiée aurait pour objet ou pour effet normalement prévisible de porter atteinte à la concurrence par la création ou le renforcement d'une position dominante, de nature à entraver de manière significative une concurrence effective sur le marché belge affecté;

PAR CES MOTIFS;

Le Conseil de la concurrence;

Vu notamment l'article 33 de la loi du 5 août 1991;

Constata que la concentration ne soulève pas de doutes sérieux quant à son admissibilité;

En conséquence, décide de ne pas s'y opposer;

Ainsi statué le 26 avril 1994 par la chambre du Conseil de la concurrence composée de:

M. J. Gillardin, Président et de MM. M. Van Wuytswinkel, B. Remiche et A. Pappalardo, membres.